



Arrêt

n° 163 835 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la chambre statue sans audience lorsqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 16 février 2016. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 2 mars 2016. La demande à être entendue envoyée après cette date par la partie requérante, en l'occurrence le 3 mars 2016, est par conséquent tardive.

Il y a lieu par conséquent de considérer qu'aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

E. MAERTENS